

L'histoire du marché de l'assurance en France

Bertrand Venard

Volume 81, Number 1-2, 2013

Numéro spécial sur l'histoire de l'assurance

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1091799ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1091799ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (print)

2371-4913 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Venard, B. (2013). L'histoire du marché de l'assurance en France. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 81(1-2), 85–101.
<https://doi.org/10.7202/1091799ar>

Article abstract

The French Insurance market is characterized by a long history with diverse major traits. Thus, since its onset this market has had a high degree of State supervision. However, rather than be only dominated by public authorities, the French market has also undergone many innovations such as the creation of company liability insurance for work related accidents. Another original feature is the influence of European integration with the enactment of many laws specific to the insurance industry and the increase of competition in the European Union.

L'histoire du marché de l'assurance en France

par Bertrand Venard

RÉSUMÉ

Le marché français de l'assurance a une longue histoire qui comporte différents caractères saillants. Ainsi, depuis l'origine, ce marché est caractérisé par une forte supervision de l'État. Cependant, loin d'être un marché uniquement dominé par la puissance publique, le marché français de l'assurance est aussi un foyer d'innovations avec la création de produits inédits comme la responsabilité civile des employeurs en cas d'accident du travail de leurs salariés. Une autre particularité est l'influence de la construction européenne avec la promulgation de lois spécifiques au secteur et l'augmentation de la concurrence.

ABSTRACT

The French Insurance market is characterized by a long history with diverse major traits. Thus, since its onset this market has had a high degree of State supervision. However, rather than be only dominated by public authorities, the French market has also undergone many innovations such as the creation of company liability insurance for work related accidents. Another original feature is the influence of European integration with the enactment of many laws specific to the insurance industry and the increase of competition in the European Union.

L'auteur :

Professeur. Audencia Ecole de Management (France), Research Fellow, Financial Institutions Center, Wharton Business School (USA). Cet article est une version mise à jour d'un chapitre d'ouvrage publié dans Cummins, D., Venard, B. *Handbook of International Insurance : Between Global Dynamics and Local Contingencies*. Springer, 2007. L'auteur tient à remercier la Fondation Audencia pour le financement de ses recherches. Cet article a fait l'objet d'une évaluation par des lecteurs indépendants et membres des comités de la Revue./This article was subject to an evaluation by independant reviewers and members of the Journal Committees.

I. INTRODUCTION

L'assurance française est le 4^{ème} marché mondial de l'assurance en 2011 en volume de primes annuelles (Swiss Re, 2012). Cette importance est en adéquation avec la puissance économique de ce pays, situé au 5^{ème} rang mondial en 2011 en termes de PNB (Produit National Brut). La position économique et la taille du marché de l'assurance sont des éléments suffisants pour souligner l'intérêt de présenter le marché français de l'assurance (Lambert, 1996). Un autre attrait pour l'analyste est la longue histoire de l'industrie de l'assurance en France. La construction du marché français de l'assurance est liée à l'histoire de ce pays. Le tableau 1 montre les grandes étapes de la construction historique de ce marché.

L'analyse de l'histoire du marché de l'assurance va nous permettre de montrer ses singularités. Après une période d'élaboration de différentes manières d'assurer la protection sociale (par les liens familiaux ou par l'Église), l'assurance va apparaître sous sa forme presque moderne au Moyen-âge avec l'interdiction de l'usure. Par la suite, de nombreuses innovations vont émerger à l'instigation des agents économiques et de l'État français. En effet une caractéristique importante de l'histoire de l'assurance en France est le poids de l'État. La grande période de développement fut sans conteste le XIX^{ème} siècle avec la révolution industrielle. Les périodes récentes sont marquées par le poids économique grandissant du secteur, de l'État comme organisateur et régulateur et de la construction de l'Union Européenne. Si l'histoire du marché français de l'assurance est assez classique avec notamment l'impact de la révolution industrielle que l'on retrouve aux USA, Allemagne ou Grande-Bretagne, le marché français de l'assurance a aussi certaines originalités comme sa très longue « gestation » avec des prémices durant les périodes grecques, celtes et romaines. Ainsi d'un côté, le marché français de l'assurance est comme de nombreux marchés influencés par des dynamiques globales très structurantes, au rang duquel on peut placer les périodes de fort développement économique. Mais il faut éviter d'avoir une vision simplifiée des marchés de l'assurance sous l'influence de la globalisation, le terme même de global laissant penser à une homogénéité des marchés. D'un autre côté, les marchés de l'assurance ont tous des spécificités locales avec certaines forces, certaines contraintes qui sont pour partie liées à leur histoire (Cummins, Venard, 2008). C'est cette originalité du marché française de l'assurance que nous allons aborder sous l'angle historique.

Afin de retracer l'histoire du marché de l'assurance en France, cet article présentera dans une première partie les prémices du marché. Dans une deuxième section, la création d'un véritable marché de l'assurance sera décrite en nous focalisant sur le XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle. La partie suivante portera sur le grand siècle de l'assurance en France

durant la révolution industrielle du XIX siècle. Enfin, la quatrième partie abordera l'institutionnalisation de l'assurance à partir du XX siècle. Il s'agira notamment de montrer le développement du cadre légal de l'assurance. L'ensemble de l'article se concentrera sur l'assurance privée, en ne traitant que brièvement le système français d'assurances sociales.

**TABLEAU I
DATES IMPORTANTES DE L'HISTOIRE
DE L'ASSURANCE EN FRANCE**

Date	Événement
600 avant JC.	Introduction de l'assurance maritime par les Grecs
220	Assurance vie en cas de décès dans l'Empire romain
1150	Première Loi maritime, <i>Rôle d'Oléron</i>
1234 et après	Décrétale du Pape Grégoire IX, interdisant les intérêts financiers et entraînant la création de l'assurance moderne
1604	Premier fonds de retraite d'État pour les travailleurs des mines
1670	Premier fonds de retraite d'État pour les marins
1686	Première compagnie d'assurance dommages
1717	Première société mutuelle concernant l'incendie (<i>Bureau des incendies</i>)
1788	Première compagnie privée d'assurance vie
1812	Création d'une compagnie d'assurance d'État pour couvrir la retraite, les accidents et la santé des travailleurs des mines
1861	Première compagnie pour couvrir la responsabilité des employeurs en cas d'accidents du travail
1899	Premier contrôleur des assurances nommé par l'État
1905	Première loi pour protéger les assurés et améliorer le contrôle sur le marché de l'assurance
1930	Création du Code des assurances terrestres (reprise des lois préexistantes)
1945	Création de la Sécurité Sociale
1946	Nationalisation de l'assurance
1973	Première Directive de la Communauté Économique Européenne
1976	Nouvelle rédaction du Code des Assurances (reprises des lois antérieures)
1993	Création de l'Union Européenne
1994	Première privatisation importante
2003	Loi de sécurité financière

Source : Auteur.

2. LES PRÉMISSSES DE L'ASSURANCE EN FRANCE

Le besoin de se protéger contre les hasards de la vie est certainement aussi vieux que la première communauté humaine. Pendant longtemps, la réponse aux risques était apportée par les liens de solidarité familiale et tribale. Ainsi, la culture celte (qui dominait en Gaule avant la victoire romaine de 52 avant JC) reposait sur des liens interpersonnels, essentiellement familiaux et tribaux qui permettaient de faire face aux accidents de la vie. Après avoir été organisée par les groupes sociaux et certaines institutions religieuses, la protection contre les risques va certainement apparaître en France avec l'assurance maritime (Richard, 1956). Ainsi dans la civilisation grecque, il était possible d'assurer les navires et leurs marchandises avec le «*Nauticum Phoenus*», ou le prêt à la grosse. Ce produit permettait aux armateurs de couvrir leurs navires et leurs cargaisons contre les événements survenant durant le transport. Ceci était utilisé dans la plupart des ports grecs comme celui de Marseille (une ville portuaire française créée par les Grecs aux alentours de 600 avant JC). Dans ce système, les armateurs recevaient le prix de la cargaison avant le transport et devaient rendre cette somme avec un intérêt si le transport réussissait. Ainsi, ce système était plus un prêt avec un système de couverture pour le propriétaire du navire qu'une véritable assurance (Pouilloux, 2011).

Une période importante de l'assurance est l'époque romaine. L'Empire romain copia aux Grecs ce type de couverture. Soumis à de fréquentes révoltes, l'empereur Claude (né à Lyon en 10 avant JC, mort en 54 après JC) essaya d'assurer l'approvisionnement en nourriture des Romains. Selon l'historien Suétone (Caius Suetonius Tranquillus), Claude décida de faire garantir par l'Empire un profit minimum aux commerçants romains et d'assurer les pertes en cas de destruction pendant un transport maritime (Suétone, 1975). Au 2^{ème} siècle après JC, la première table de mortalité fut conçue par le juriste romain Ulpian (Domitius Ulpianus). Ulpian était un des trois juristes choisis par l'Empereur Septime Sévère (Lucius Septimius Severus, 146–211 après JC) pour rédiger le code romain. Cette table de mortalité permit de créer la première assurance vie en cas de décès, le contrat «*cum moriar*» (Richard 1956 : 8). La table donnait suivant l'âge du bénéficiaire le prix de la rente viagère unitaire, cette table donnant une vague estimation de l'espérance de vie (Frier, 1982). Sous domination romaine, la Gaule a donc connu ses premières ébauches d'assurance.

Une deuxième période correspond à la diffusion de la religion catholique en France qui, en même temps qu'elle se développa dans le pays, organisa la protection des populations contre certains risques. Si les premières communautés chrétiennes sont apparues au 2^{ème} siècle,

c'est avec la conversion du Roi Clovis au Catholicisme en 496 que l'Église catholique a pris réellement son essor en France (Moisset, 2010). Forte de son appui institutionnel sur la royauté et de sa très large diffusion et pratique dans la population française, l'Église catholique a pu prélever un impôt auprès de la population, la dîme pour financer différentes activités de secours comme des fonds d'aide aux plus pauvres. L'Église catholique a ainsi fondé les premiers hôpitaux, Hôtels-Dieu (hôtel de Dieu) comme ceux de Lyon en 542 et de Paris en 650. Ainsi, les mots « hôtel » et « hôpital » (lieux d'accueil pour les hôtes) viennent du mot hospitalité.

Une troisième période fondamentale est le Moyen Âge qui voit la naissance réelle de l'assurance du fait de l'interdiction de l'usure. Le Moyen Âge retint les traditions romaines en matière d'assurance. Par exemple, des historiens ont retrouvé un contrat d'assurance vie en cas de décès signé en 1228, par un bourgeois de la ville de Tournai, dans le nord de la France (Lambert, 1999 : 28).

L'assurance maritime était la forme d'assurance la plus importante pendant des siècles en France. Les Rôles d'Oléron constituent un recueil de droit maritime qui eut des répercussions sur l'assurance française et européenne (Ripert, 1929). Le premier projet fut rédigé en 1152 et la première publication intervint certainement en 1190 sur l'île française d'Oléron à l'initiative d'Aliénor d'Aquitaine (Rey, 2004). Les rôles stipulent notamment que l'armateur doit couvrir le risque de maladies et d'accidents de ses marins. C'est un véritable régime de protection sociale qui se met en place au XII^{ème} siècle en France.

Mais en 1234, le pape Grégoire IX (1145–1241) publia une loi (Décrétale) interdisant l'intérêt financier dans tout le monde chrétien (et en conséquence en France). Ce pape est aussi connu pour avoir créé l'Inquisition. Cette interdiction impliqua une transformation majeure de l'industrie de l'assurance. Certains auteurs considèrent qu'il s'agit du point de départ de l'assurance moderne (Ripert, 1929) (Venard in Cummins & Venard, 2007)(Pouilloux, 2011). En effet, pour ne pas subir l'interdiction de l'Église catholique, les marchands italiens de Florence et de Gênes décidèrent d'inverser le système du prêt à la grosse. Ils proposèrent que l'armateur paye une prime (premium, somme versée en premier avant le transport) à un banquier (ou toute autre riche personne prête à assumer le risque). En échange, le banquier avait l'obligation de payer les pertes potentielles. Tous les éléments du contrat entre les parties étaient rédigés dans une police (« polizza » ou conditions du contrat). Ce type d'assurance se diffusa rapidement dans toutes les régions italiennes, puis en France, Espagne, Hollande et Angleterre (Richard, 1956 : 8). Des historiens ont trouvé un contrat d'assurance de ce type signé à Gênes en 1347 (Richard, 1956) et en 1437 à Marseille (Couibault, 2003 : 8).

À la fin de la Renaissance, le roi français Henri IV (1553–1610) créa en 1604 un fonds d'État de retraite pour les travailleurs des mines (Hatzfeld, 1971). Ce fonds couvrait les dépenses de funérailles des mineurs et leur octroyait une aide en cas d'invalidité (secours spirituels et matériels aux mineurs) (Lambert, 1999). Il est intéressant de noter que, dès la genèse de l'assurance, le rôle de l'État français était particulièrement important.

3. LES PREMIÈRES ÉTAPES DE LA CRÉATION D'UN VÉRITABLE MARCHÉ DE L'ASSURANCE AU XVII^e ET XVIII^e SIÈCLE

Avec des nombreuses guerres dévastant l'Europe au XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle, les personnes fortunées agissant comme assureurs firent face à des pertes importantes. Ils étaient principalement souscripteurs de risques maritimes. Cependant, jusqu'au XVII^{ème} siècle, chaque investisseur privé était garant du paiement des sinistres sur son patrimoine personnel. En cas de pertes importantes, l'investisseur ne pouvait pas s'appuyer sur la réassurance et pouvait être mis en faillite. En conséquence, des investisseurs décidèrent d'unir leurs actifs pour augmenter leur solvabilité et ainsi les premières compagnies privées d'assurance naquirent. Par exemple, le roi Louis XIV (1638–1715) accepta, par l'édit royal du 21 mai 1686, la création de la compagnie d'assurances la Chambre Générale d'Assurance qui débuta son activité avec des fonds importants pour l'époque (Ripert 1929). Cette décision faisait partie de la politique économique promue par Jean Baptiste Colbert (1619–1683), ministre de Louis XIV. Ainsi, en 1670, Colbert accepta la création des Caisses des invalides de la Marine. En cas d'invalidité d'un marin, ce fonds d'État versait aux marins une pension. L'objectif était de faciliter le recrutement de marins dans la marine royale. Le texte de Colbert s'inspire largement du texte des Rôles d'Oléron (Frey, 2004). L'Ordonnance du Commerce de 1673 et l'Ordonnance de la Marine de 1681 furent aussi promulguées pour faciliter le développement économique (Galix 1985). Le 23 septembre 1673, un fonds de pension d'État fut créé pour payer des retraites aux officiers de la navale (Lambert 1999).

Le XVII^{ème} siècle connut une autre innovation importante de l'assurance : l'assurance incendie. L'émergence de cette innovation reflète la mutation :

- d'une mutualisation des risques par le biais des liens interpersonnels de solidarité parfois orchestrés par une institution comme l'Église,

- à une mutualisation sous l'égide d'une véritable industrie de l'assurance, notamment avec la multiplication des compagnies d'assurance spécialisées.

En effet, l'Église catholique organisait déjà la solidarité entre les catholiques après un incendie. Un Bureau de bienfaisance géré par l'Église existait déjà en 1630 (Gallix 1985). Après un incendie, le prêtre de la paroisse concernée évaluait les dommages et collectait de l'argent auprès de la population pour les réparer et verser une entre-aide. Cependant, ce mécanisme ne pouvait faire face en cas de sinistre majeur ou trop fréquent. Ainsi, l'industrie de l'assurance incendie naquit après le grand incendie de Londres de 1666 (surnommé le « Great Fire of London ») (Trebilcock 1985 : 3). Suite à ce gigantesque sinistre, les Européens devinrent beaucoup plus sensibles au risque incendie. En France, la première compagnie d'assurance incendie fut créée en 1717 : le Bureau des incendies. C'était une société mutuelle gérée par l'Église catholique pour procurer une aide financière en cas de dommages après un incendie (Gallix 1985). L'Église créa un fonds et demanda à la population de donner de l'argent en prévoyance d'un incendie. Après un incendie, un expert était choisi par le chef de la police pour évaluer l'origine de l'incendie et les pertes. Les primes étaient collectées auprès des propriétaires et calculées en fonction de la valeur des biens. Différentes compagnies furent créées par la suite comme la Compagnie d'assurances générales (1753) ou la Compagnie d'assurance Labarthe (1786). Une des premières compagnies d'assurance vie fut la Compagnie Royale d'assurance Vie créée en 1788 (Clavière 1990).

Pendant la Révolution française, les sociétés d'assurances furent interdites (Besson 1977). Un membre de la Convention (le parlement révolutionnaire), M. Cambon déclara alors : « *nous devons tuer toutes les entreprises, responsables de la destruction du système d'État. Ceci nous permettra d'établir le règne de la Liberté* » (Richard 1956). Après la révolution, Napoléon était aussi suspicieux vis-à-vis de l'assurance, vue comme de la « pure spéculation » (Richard 1956). Cependant le décret impérial du 26 mai 1812 institua la création d'une caisse locale d'assurance ouvrière pour les mineurs qui couvrait leur retraite, les accidents et les dépenses de santé (Lambert 1999).

4. LE GRAND SIÈCLE DE L'ASSURANCE AVEC LA RÉOLUTION INDUSTRIELLE À PARTIR DU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE

L'émergence de l'assurance comme une industrie puissante est concomitante à la période de croissance économique qui survint en

France à partir du milieu du XIX^{ème} siècle. Après la chute de Napoléon I^{er}, les gouvernements successifs (la Restauration et le Second Empire) promurent le développement économique et l'industrialisation. La révolution industrielle du XIX^{ème} siècle s'accompagna de l'augmentation des risques, avec des pertes potentielles en croissance. Par la suite, le besoin d'une véritable industrie de l'assurance se fit sentir pour couvrir les risques en croissance. Du fait du développement important du marché de l'assurance à cette époque, on peut parler d'un « grand siècle » où enfin l'assurance passe d'une activité presque confidentielle, parfois à peine tolérée comme durant la Révolution ou le Premier Empire, à un secteur vital de l'économie.

La branche incendie se développa rapidement en France. De nombreuses mutuelles spécialisées dans le risque incendie se développèrent dans différentes régions françaises. Certaines de ces mutuelles existent toujours au XXI^{ème} siècle : Mutuelle de la Ville de Paris (création en 1816), Mutuelle de la Seine et Oise (en 1819, maintenant intégrée dans la société MMA), la société d'assurances contre les incendies dans les départements de la Seine inférieure et de l'Eure (en 1818, qui devint les Mutuelles Unies avant de devenir AXA), Mutuelles du Mans (en 1828, Mutuelles du Mans Assurances puis MMA).

Pendant de nombreuses années, les compagnies d'assurance couvraient uniquement les bâtiments. Une nouvelle loi du 17 mars 1839 permit aux sociétés d'assurer les bâtiments et le contenu (Richard 1956 : 40). Les mutuelles réclamaient des cotisations calculées en fonction des sinistres payés durant la même année. Les mutuelles pouvaient donc exiger des sociétaires une prime additionnelle si le rapport S/P (sinistres à primes) était défavorable. Le client des mutuelles n'avait donc pas une idée précise du coût de son assurance. De plus, les sinistres n'étaient réglés par les mutuelles qu'à la fin de l'année civile. Des compagnies privées furent créées avec comme différenciation de proposer contrairement aux Mutuelles des primes annuelles fixes, c'est-à-dire non révisables en cours d'exercice (Richard 1956 : 40). Du fait de leur avantage concurrentiel, les compagnies privées d'assurance connurent une croissance rapide. Des acteurs majeurs de l'assurance naquirent comme la Compagnie d'Assurances Générales (création en 1819, devenue par la suite AGF puis Allianz France) ou l'Union (en 1834 devenue par la suite l'UAP puis rachetée par AXA).

Le nombre de faillites des compagnies d'assurance fut très élevé durant le XIX^{ème} siècle. Du fait de la concurrence effrénée, 173 mutuelles incendie disparurent entre 1816 et 1903. Des 87 compagnies incendies créées entre 1819 et 1880, seulement 19 existaient encore à la fin du XIX^{ème} siècle (Gallix 1985 : 360). Le nombre important de faillites des firmes provoqua une vigilance accrue du législateur en

matière de compagnies d'assurance. Ainsi en 1868, une loi stipula les obligations, notamment financières, pour la création d'une nouvelle société d'assurances.

Dans la seconde partie du XIX^{ème}, l'assurance dommages connut aussi une croissance rapide avec une accélération très nette dans la seconde moitié du siècle. Ainsi, 90 % des créations des entreprises d'assurance dommages se déroulèrent dans la seconde moitié du siècle (Venard 1997). Différentes innovations dans le domaine de l'assurance survinrent avec la transformation d'une économie agricole en économie industrielle entraînant une augmentation des risques et l'émergence de nouveaux besoins de couverture. Pearson a montré le nombre important d'innovations dans l'assurance à cette époque, y compris en France (Pearson 1997 : 239). L'idée la plus courante est que le Royaume-Uni a été le berceau des nouveaux produits d'assurance en particulier durant la révolution industrielle. Cependant, d'autres pays européens étaient à la pointe des découvertes aussi bien l'Allemagne que la France. Par exemple, certaines des premières sociétés dommages furent françaises comme la société Automédéon (créée en 1825) et la Seine (en 1829), qui assuraient la responsabilité des propriétaires de chevaux et de voitures à chevaux (Richard 1956).

Une autre innovation fut la création en 1861 par une mutuelle (la Préservatrice), d'une assurance de responsabilité pour les employeurs contre les accidents du travail (Richard 1956 : 70). Suite à ce nouveau produit, la supervision par l'État de l'industrie de l'assurance fut institutionnalisée en 1899, avec la mise en place d'un contrôle plus rigoureux de l'assurance, passant notamment par la nomination des premiers fonctionnaires chargés exclusivement du contrôle des activités d'assurances en France. Il s'agissait des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Non seulement la croissance de l'assurance dans la seconde moitié du XIX^{ème} peut être expliquée par la multiplication des innovations mais aussi par des facteurs externes au secteur de l'assurance comme la rapide industrialisation du pays. Cependant, l'analyse de l'industrialisation ne peut être limitée à une étude de la chronologie de différentes innovations. L'industrialisation est aussi liée à différents phénomènes culturels, sociologiques, politiques et technologiques (Venard, 1997, 1999). Ainsi, la fin du XIX^{ème} peut être caractérisée comme une période de création de richesses pour toute la population française. Avec l'élévation de leur niveau de vie, les Français pouvaient ainsi acheter une couverture de leurs risques par l'assurance. L'assurance se transforma d'un marché étroit de niche pour les hommes d'affaires ou les propriétaires en un marché de masse. Un phénomène de migration changea le paysage sociologique de la France avec un exode des ruraux

vers les villes. Loin des liens familiaux ruraux, la nouvelle population urbaine ne pouvait plus bénéficier de l'ancien système de solidarité fondé principalement sur les liens familiaux tissés dans les villages (Venard 1997). Il faut bien concevoir qu'à cette époque les habitants d'un village considéraient les habitants d'un autre village éloigné de 10 kilomètres comme des étrangers. Ainsi, un rural ayant migré dans une grande ville se retrouvait presque totalement désolidarisé. La nouvelle population urbaine a donc moins fait appel à l'auto-assurance et a essayé de trouver de nouvelles formes d'assurance auprès des sociétés d'assurance.

5. L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ASSURANCE À PARTIR DU XX^e SIÈCLE

Le XX^e siècle fut aussi témoin d'une rapide croissance de l'assurance en France. L'assurance devint un secteur important de l'économie française composé de nombreux agents économiques comme des compagnies, mutuelles et intermédiaires, véritables institutions financières. Du fait de cette importance, le marché fut de plus en plus structuré et régulé. On peut donc parler d'institutionnalisation du marché par l'importance économique prise impliquant de nombreuses institutions financières et une structuration croissante.

Dans le domaine de la croissance du marché, une invention particulière eut un impact important sur le marché de l'assurance : l'automobile. Peu à peu, les voitures devinrent le principal moyen de transports. Au milieu du XX^e siècle, l'assurance automobile représentait les 3/5 de l'activité dommages des compagnies d'assurance. Le développement de l'assurance automobile a en fait connu deux phases. Une première phase de croissance importante est survenue jusqu'aux années 1975, période à laquelle l'assurance automobile a représenté plus la moitié du marché IARD en volume de primes. Une deuxième période après les années 1975 correspondit à une phase de maturité et un déclin relatif du marché automobile dans la mesure où les risques industriels et commerciaux ont connu une croissance soutenue (Outeville, 2003). Ainsi, l'assurance automobile représentait 28 % du marché IARD en 1937, 41 % en 1955, 66 % en 1966, 46 % en 1994, 44 % en 2003, 33 % en 2011 (FFSA, différents rapports annuels).

Le XX^e siècle fut aussi celui de la croissance spectaculaire de l'assurance vie, même si des périodes de relatif déclin apparurent à l'occasion des 2 guerres mondiales et la crise de 1929. Ainsi, durant la Première Guerre mondiale, de nombreux assurés ne furent plus capables de payer leurs primes d'assurance (Richard 1956 : 205).

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, la période de forte croissance des « Trente glorieuses » constitua une opportunité de croissance pour l'assurance. Les compagnies d'assurance françaises profitèrent de cette croissance économique pour se développer.

L'importance économique de l'assurance et les risques pris en compte amenèrent le législateur à sophistiquer son cadre légal. Ce cadre réglementaire fut à la fois un moyen et une cause du développement du secteur de l'assurance. Comme moyen, les règles de droit permirent de protéger les consommateurs ou de faciliter la supervision de l'État. Comme cause, la transformation du cadre légal de l'assurance, notamment avec l'instauration d'obligation d'assurances, impliqua une croissance du marché. Par exemple, la loi de 1898 obligea les employeurs à souscrire une assurance pour couvrir les accidents du travail. Une autre loi en 1910 obligea les employeurs et les employés à financer à des fonds de pension pour les retraites. Il existe en France une centaine d'assurances obligatoires dont environ 90 % sont des assurances de responsabilité (Couilbault 2003 : 80). L'assurance automobile est le marché d'assurance obligatoire le plus important en primes.

L'institutionnalisation du secteur survint à la fois du propre fait de l'État français mais aussi à partir des années 70 de son intégration dans la Communauté Économique Européenne.

En premier lieu, on peut citer quelques améliorations du cadre légal survenues à l'instigation de l'État français. Il paraît normal de constater que le droit de l'assurance est d'inspiration française, *sui generis*. Ainsi, après d'importantes faillites au début du XX^{ème} siècle, le gouvernement promulgua la loi du 17 mars 1905 pour augmenter le niveau de contrôle de l'État, notamment sur les sociétés d'assurance vie, ceci afin de protéger les consommateurs (Lambert 1999). Ce contrôle fut étendu à toutes les entreprises du secteur en 1938 (décret du 14 juin 1938), avec la mise en place de différentes institutions de supervision comme le Comité d'organisation des assurances et l'Office des assurances privées (Richard 1956). En 1930, une loi fut votée pour fixer des règles en matière de contractualisation pour les produits d'assurance (Loi du 30 juillet 1930 concernant le droit des assurances terrestres).

L'évolution légale française de l'assurance suivit les bouleversements historiques du pays. Ainsi pendant la Deuxième Guerre mondiale, le marché de l'assurance fonctionna au ralenti. Une partie de la force de travail française fut en détention en Allemagne (soldats ou officiers) ou était obligée d'y travailler (Service de Travail Obligatoire, STO). Les assureurs français ne pouvaient plus se réassurer sur le marché

britannique. Dans le même temps, les assureurs allemands pénétraient les territoires conquis avec les troupes du Reich mais ne réussirent pas à distribuer leurs produits avec succès en France. Sans pouvoir se réassurer sur le marché britannique et peu enclins à utiliser les capacités allemandes dans ce domaine, les assureurs français se tournèrent vers les réassureurs suisses pour souscrire des contrats de réassurance. Avec la multiplication des sabotages par la résistance, le gouvernement créa un fonds d'aide aux entreprises IARD (Incendie, Accidents, Risques Divers). En effet, les entreprises IARD devaient faire face à de nombreux sinistres concernant les infrastructures : bâtiments, ponts, gares. Après la guerre, la victoire des alliés entraîna des élections parlementaires en France et la création d'un gouvernement composé de communistes et de socialistes. De nombreuses réformes furent entreprises. Dans une loi de 1945 (Ordonnance du 4 octobre 1945), la sécurité sociale fut créée pour assurer les accidents du travail, les dépenses de santé, les retraites et les prestations sociales (transferts, en espèces ou en nature, aux ménages qui sont destinés à alléger la charge financière que représente pour ceux-ci la protection contre un certain nombre de risques ou de besoins)(Lambert 1999 : 32). Un système d'assurance social par l'État existait de manière embryonnaire depuis 1928 au moins. Cependant, les accidents du travail et les dépenses de santé étaient couvertes par des entreprises privées. La loi de 1945 supprima la possibilité pour les entreprises privées de proposer des assurances pour les accidents du travail et pour la santé. La supervision par l'État sur l'assurance fut centralisée au niveau du ministère des Finances (Ordonnance du 29 septembre 1945) pour contrôler les contrats, les prix et la gestion des acteurs de l'assurance.

En 1946, 34 sociétés d'assurance propriété de 11 groupes d'assurances furent nationalisées (Séquanaise, Union, Compagnie d'assurance générales, Caisse fraternelle de capitalisation, Aigle, Compagnie du Soleil, Compagnie générale de réassurances, Nationale, Phénix, Mutuelle Générale Française). Chacun de ces groupes avait un volume d'activités supérieur à un milliards de francs (Ordonnance du 25 avril 1946). Cette vague de nationalisation concerna un ensemble d'entreprises représentant environ 50 % des primes annuelles d'assurance en France (Lambert 1999 : 35). Le gouvernement justifia cette décision en déclarant : « *le projet essaie de redonner à l'État la gestion d'organisations qui sont importantes pour l'intérêt général de la population* » (Richard 1956 : 273). En 1950, la part de marché des sociétés d'assurance d'État était de 88 % pour les bons de capitalisation, 65 % pour l'assurance vie et 33 % pour l'IARD (Lambert 1996 : 187).

Durant la même période, deux lois furent adoptées concernant les agents généraux d'assurances : une pour les agents IARD instaurant

une exclusivité territoriale (sauf pour Paris) impliquant qu'une compagnie ne pouvait avoir qu'un seul agent dans une zone géographique donnée (loi du 8 mars 1949) et une autre loi pour les agents vie sans exclusivité territoriale (loi du 28 décembre 1950). Elles spécifiaient aussi les caractéristiques d'un agent : une personne physique, de bonne moralité, de 21 ans au moins (18 ans à partir de 1992) et avec une formation adaptée. Ces deux lois furent modifiées par la loi du 15 octobre 1996 qui stipula notamment que les agents puissent aussi bien être des personnes physiques que des personnes morales (entreprises). Remarquons que l'exclusivité territoriale pose un problème en cas de fusion. En effet dans ce cas, la nouvelle entreprise peut avoir des agents dans la même zone géographique.

En 1968, les entreprises d'assurance nationalisées au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale furent regroupées en trois groupes d'assurance nationalisés : UAP (Union des Assurances de Paris), AGF (Assurances Générales de France) et le GAN (Groupe des Assurances Nationales). En effet, la performance des entreprises d'État était faible. Ainsi, entre 1950 et 1968, la part de marché des entreprises d'État tomba de 50 % du marché à 38 % (Lambert 1999). Ceci peut s'expliquer par une mauvaise gestion avec la nomination de hauts fonctionnaires aux postes clés des sociétés d'assurance, le plus souvent sans expérience préalable de l'assurance (Baurer, Bertin Mourot 1987; Lambert 1999).

Après la victoire de François Mitterrand élu président le 10 mai 1981, le gouvernement socialiste décida la nationalisation d'une partie importante de l'économie. Par la Loi du 11 février 1982, 39 banques, 2 institutions financières (compagnies financières de Suez et de Paris et des Pays-Bas) et 5 sociétés industrielles (Compagnie générale électrique, Compagnie de Saint-Gobain, Pechiney Ugine Kuhlmann, Rhône-Poulenc, Thomson-Brandt) furent nationalisées. En 1986, les socialistes perdirent les élections législatives et un gouvernement conservateur constitua un gouvernement avec à sa tête : Jacques Chirac. Le nouveau gouvernement lança un programme de privatisation avec la loi du 2 juillet 1986. Le processus de privatisation débuta par les banques (CECEI, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, 2001) puis continua par les sociétés d'assurance avec la Loi du 31 décembre 1987 et celle du 15 juillet 1993 (Dion 1995). UAP fut privatisée en 1994 (et fut finalement rachetée par AXA en 1996), AGF en 1996 (achetée par Allianz en 1997), et le GAN en 1998 (racheté par Groupama en 1998).

Dans la lignée de cette vague de privatisation, le crédo libéral de l'époque amena à une réduction de l'emprise de l'État sur le secteur de l'assurance (Dion, 1995). Par exemple, même si l'État n'avait pas exercé son droit de contrôler les prix de l'assurance depuis le milieu

des années 1980, cette possibilité fut abrogée par la loi du 28 juin 1991 (Lambert 1999). Suite à différents scandales aux USA, la loi américaine Sarbanes-Oxley a eu des répercussions en France avec la loi de sécurité financière (LSF), adoptée par le Parlement français le 17 juillet 2003 avec comme objectif de renforcer le dispositif de gouvernance des entreprises (responsabilité accrue des dirigeants, renforcement du contrôle interne, réduction des sources de conflits d'intérêts) (Marini, 2004). Elle s'applique aussi à tous les acteurs de l'assurance française.

En deuxième lieu, on peut citer quelques lois d'inspiration européenne. Il faut remarquer que les lois décidées au niveau européen sont par la suite promulguées en droit national, normalement dans un temps maximum de 18 mois après la parution au Bulletin officiel européen. Selon les années, plus de 50 % des nouveaux textes « nationaux » sont d'inspiration européenne. À partir de cette constatation de l'amplitude du phénomène, il y a lieu de rappeler la date de création de l'Union Européenne le 1/1/1993 qui a été anticipée par le législateur européen et a aussi entraîné une série de textes supplémentaires importants.

Le passage d'un droit sui generis à un droit inspiré par l'Europe a connu différentes accélérations avec la création de la Communauté Économique Européenne (1957) et de l'Union Européenne (1993). Différentes directives européennes ont été ainsi adoptées à partir de 1964 pour la réassurance et 1973 pour le marché IARD et Vie (Boleat 1995).

Curieusement, cette influence accrue a entraîné une multiplication des textes mais aussi une simplification. En effet au début des années 70, il y avait des centaines de textes et lois affectant l'assurance en France. Une Directive européenne en 1973 fut promulguée prenant en compte une classification particulière de l'assurance. Il en résulta, en droit français, la loi du 16 juillet 1976 concernant le code des assurances. Cette loi est une remise en ordre de la classification de toutes les lois de l'assurance (Besson, 1977). Il faut remarquer que beaucoup de ces lois sont d'ordre public. Ceci signifie que les dispositions privées (par exemple entre une compagnie et un assuré) contraires aux dispositions d'ordre public de la loi sont réputées caduques. Ainsi, la Loi L113-12 du code des assurances établit les modalités de rupture d'un contrat au moins 2 mois avant la date d'échéance. Cette période de 2 mois est obligatoire, quelque soient les textes signés entre les parties (CCA 2002 : 71). Une exception majeure concerne les contrats d'assurance vie dont les contrats ne sont pas résiliables.

À la suite de la première directive de 1964, les assureurs ont vu le nombre des initiatives réglementaires croître à tel point que certains

ont parlé d'un raz-de-marée législatif (CEA 2004 : 11). Une autre influence de la création de l'Union Européenne fut l'accélération de la privatisation du marché (Duncan 1999).

Historiquement, trois générations de directives peuvent être mises en évidence en Europe. Les directives de première génération furent adoptées en 1973 et 1979. Elles ont permis l'établissement de la liberté d'établissement de tous les assureurs européens dans tous les États européens. Chaque acteur peut établir une filiale ou succursale dans n'importe quel pays de l'Union. Ceci signifie que les gouvernements ne peuvent pas ériger des barrières à l'entrée pour protéger leur marché de l'assurance. Il a été aussi décidé à cette époque que la supervision des activités d'assurance était du ressort de l'endroit où se trouve le siège social. Une compagnie d'assurance française devait être supervisée depuis Paris.

Les directives de seconde génération ont introduit la Libre Prestation de Services (LPS) qui stipule que l'on peut vendre les produits d'assurance dans l'ensemble des pays de l'Union depuis n'importe quel marché européen. La Loi française du 31 décembre 1989 concerne l'adaptation du code des assurances à la création du marché unique. La même loi a aussi permis une modernisation du contrôle des activités d'assurance avec la création de la Commission de Contrôle des Assurances (CCA).

Les directives de troisième génération ont établi une structure unique pour le développement des activités d'assurance en considérant à la fois la liberté d'établissement (installation de filiales sans contrainte dans toute l'UE) et la libre prestation de services (libre capacité de vendre dans toute l'UE depuis un seul marché). Ces directives ont levé les barrières existantes limitant la libre concurrence dans le domaine de l'assurance en consacrant la création du marché unique de l'assurance (notamment la Directive du 1^{er} juillet 1994). Ces transformations légales ont entraîné une modification substantielle du paysage européen de l'assurance (Williams de Broë 1998). En effet, cette directive a supprimé la capacité d'un État européen à fixer les types de produits d'assurance à vendre et les prix. Cette directive stipule aussi qu'un assureur à un seul régulateur (celui de son siège) pour l'ensemble du marché. En pratique, cela signifie que lorsqu'un assureur a obtenu une licence pour un État, celle-ci est valable pour l'ensemble de l'UE. La licence unique est appelé le « passeport. » L'existence de différentes vagues de directives a aussi nécessité que le législateur européen s'occupe d'harmoniser les différents textes. Un effort a été fait en ce sens pour regrouper les textes et les rendre cohérents dans certains cas. Une évolution future sera d'avoir au niveau européen un seul code des assurances, permettant notamment d'harmoniser les contrats au niveau de l'UE.

6. CONCLUSION

Le marché français est un marché non seulement important par sa taille mondiale mais aussi par son histoire. Les premiers balbutiements de l'assurance se firent durant l'époque grecque et romaine. Cependant, l'interdiction de l'usure au début du XII^{ème} siècle marque le début de l'assurance dans le monde en général et en France en particulier. Le Moyen Âge connut ainsi le véritable démarrage de l'activité. L'essor de cette industrie connut des soubresauts avec des arrêts comme sous la Révolution et des accélérations. Les bouleversements du milieu du XIX^{ème} siècle avec notamment la révolution industrielle donnèrent le signal d'une véritable industrialisation de l'assurance : multiplication des produits, des compagnies, des intermédiaires, des textes de lois. Le XX^{ème} siècle stabilisa le marché dans ses composantes qui sont presque toujours les mêmes maintenant. Au fil du temps, l'État français apparaît comme un acteur très structurant aussi bien comme régulateur que comme acteur économique dans les périodes de nationalisations. Il a laissé peu à peu la place aux instances européennes. Une autre caractéristique du marché de l'assurance est son intense vigueur surtout à en juger par les différentes innovations françaises dans le domaine.

Références

- Bauer, Michel, Bertin Mourot, Bénédicte, 1987, *Les 200. Comment devient-on grands patrons ?* (Paris : Seuil).
- Besson, André, 1977, *Les assurances terrestres en droit français* (Paris : LGDJ).
- Boleat, Mark, 1995, «The European Single Insurance Market,» *Geneva Papers on Risk and Insurance* 20(74) (January) : 45-56.
- Clavière, Étienne, 1990, «Prospectus de l'établissement des Assurances sur la Vie,» *Risques* 1 (June) : 123-136.
- Comité Européen des Assurances, 2004, *Rapport Annuel* (Paris : CEA).
- Comité des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissements, 2004, *Rapport Annuel 2003* (Paris : CECEI, www.cecei.org).
- Commission de Contrôle des Assurances, 2002, *Rapport d'Activité 2001-2002* (Paris : CCAMIP).
- Couibault, François, Constant Eliashberg, and Michel Latrasse, 2003, *Les grands principes de l'assurance* (Paris : Ed. Argus de l'Assurance).
- Cummins, David, Venard, Bertrand, 2007. *Handbook of International Insurance : Between Global Dynamics and Local Contingencies*. Springer, 1012p.
- Cummins, David, Venard, Bertrand, 2008. «Insurance Markets Dynamics : Between Global Developments and Local Contingencies». *Risk Management and Insurance Review*, 11, 2, pp.295-326.
- Dion, Fabrice, 1995, *Les privatisations en France, en Grande-Bretagne et en Italie*, Notes et études Documentaires, No. 5024 (Paris : La Documentation Française).

- Duncan, Matthews, 1998, «Insurance in the Single Market,» *European Business Journal* 10(2) : 78-84.
- Fédération Française des Sociétés d'Assurances, différentes années, *Rapport Annuel* (Paris : FFSA).
- Frier, Bruce, 1982. Roman Life Expectancy : Ulpian's Evidence. *Harvard Studies in Classical Philology*, 86, p. 213-251.
- Gallix, Lucien, 1985, *Il était une fois l'assurance* (Paris : l'Argus).
- Hatzfeld, Henri, 1971, *Du paupérisme à la sécurité sociale, Essai sur les origines de la sécurité sociale en France (1850-1940)* (Paris : Armand Colin).
- Lambert, Alain, 1999, Assurons l'avenir de l'assurance : Rapport au Sénat No. 45, Commission des Finances, Vol. II (Paris : Sénat).
- Lambert, Denis-Clair, 1996, *Économie des assurances* (Paris : Armand Collin).
- Marini, Philippe, 2004, *La loi de sécurité financière : Un an après*, Rapport au Sénat, No. 431, Julliet, 27 (Paris : Sénat).
- Moisset, Jean-Pierre, 2010. *L'histoire du Catholicisme en France*. Flammarion, 618p.
- Outreville, François, 2003. «L'existence d'un cycle en assurance IARD en France». *Revue Risques*, 53, mars.
- Pearson, Robin, 1997, «Towards an Historical Model of Services Innovation : The Case of the Insurance Industry, 1700-1914,» *Economic History Review* 50(2) : 235-256.
- Pouilloux, Didier. (2011). *Mémoires d'assurances. Recueil des sources françaises sur l'histoire des assurances du XVIème au XIXème*. Paris : SEDITA, FFSA, 740p.
- Rey, Jean-Pierre, (2004). «Aliénor d'Aquitaine et l'origine de l'assurance-maladie au XIIème siècle». *Bulletin d'Histoire de la Sécurité Sociale*, N°49, janvier, pp.48-56.
- Richard, Pierre-Jean, 1956, *Histoire des institutions d'assurance en France* (Paris : Argus).
- Ripert, Georges, 1929, *Droit Maritime* (3d ed.), Vol. 2. Rousseau & Cie, Editeurs; Librairie Arthur Rousseau.
- Suétone (Caius Suetonius Tranquillus), 1975, *La vie des 12 Césars*. Paris : Folio Classique, 498p.
- Swiss Re, 2012, «L'assurance dans le monde en 2011. Le secteur non-vie prêt au décollage». *Sigma* 3.
- Trebilcock, Clive, 1985, *Phoenix Assurance and the Development of British Insurance (1782-1870)*, Vol. I (Grande-Bretagne : Cambridge University Press).
- Venard, Bertrand, 1997, «La légitimation historique de l'intermédiation dans le secteur de l'assurance,» *Assurances* (HEC Montréal) 4 : 601-620.
- Venard, Bertrand, 1999, «The Influence of the Information Highway on the Insurance Management,» *Geneva Papers on Risk and Insurance : Issues and Practice* 24(2) : 189-202.
- Venard, Bertrand, 2007 in Cummins, David & Venard, Bertrand, «French Insurance Market» in *Handbook of International Insurance : Between Global Dynamics and Local Contingencies*. Springer, p.241-304.
- Williams de Broe, 1998, *European Insurance Sector Review*, London, Décembre.